

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
-----

## ARRÊTÉ N°DRNT-2026/004

### PORTANT ACTUALISATION DES TARIFS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

---

#### La Présidente du Conseil départemental de la Creuse,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-8 relatif aux laboratoires publics d'analyses ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6211-1 à L.6214-7 relatifs à la biologie médicale ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L201-1 et suivants portant sur Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;

**VU** le règlement (CE) n°882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**VU** la délibération N°CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame Valérie SIMONET, à la présidence de ladite assemblée ;

**VU** la délibération N°CD2021-07/1/9 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil Départemental à la Présidente, et notamment la compétence pour fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**VU** la délibération N°CD2025-12/4/27 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 relative à la fixation des tarifs et des conditions générales de vente du Laboratoire départemental autorisant la réactualisation par arrêté des tarifs en cours d'année;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier ces tarifs pris sur la base de ceux en vigueur au sein des laboratoires du GIP Terana (ajouts, suppressions, modifications d'intitulé et de tarifs) pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer la relation contractuelle entre le Laboratoire et ses clients.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des prestations du Laboratoire départemental d'analyses établis par délibération du Conseil départemental le 12 décembre 2025 sont modifiés tels que définis à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Les modifications portent sur :**1) Les analyses suivantes ne sont pas réalisées par le Laboratoire et sont supprimées dans :****HYDROLOGIE ET ENVIRONNEMENT - PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES**, suppression des tarifs relatifs à :

- « Dilution supplémentaire » (5,25 €),
- « Recherche des Salmonella » (19,10 €),
- « Recherche des Listeria monocytogenes » (32,45 €),
- « Levures et moisissures » (12,80 €),
- « Identification endoscope » (36,05 €),
- « Bacillus cereus » (12,80 €),
- « Analyse bactériologique de l'eau de consommation : Forfait B3 » (67,70 €),
- « Frais de déplacement et hébergement » (120,00 €),
- « Analyse cynobactérie » (180,00 €),
- « Analyse phyto rivière » (160,00 €),
- « Analyse phyto plan d'eau » (260,00 €),
- « Vérification et étalonnage des appareils de mesures sur site » (55,00 €).

**HYGIENE ALIMENTAIRE**, suppression des tarifs relatifs à :

- « Forfait contrôle RABC » (8,40 €),
- « Frais annexe – acte de prélèvement et préparation échantillon » (5,00 €),
- « Frais annexe – préparation échantillon » (5,00 €),
- « Paramètre chimie – phosphatase qualitative » (23,52 €),
- « Paramètres denrée » – Clostridium perfringens (10,61 €), recherche – Bacillus cereus (7,25 €), Clostridium perfringens (10,61 €), Coliformes totaux (6,20 €), Enterobactéries (10,61 €),
- « Paramètres divers » – Identification de souche (26,57 €), Etuvage à 37°C puis examen (16,01 €), Salmonella sérotypage (26,57 €).

**2) Les intitulés suivants étaient erronés sont corrigés comme suit :****Dans SANTE ANIMALE :**

- **SEROLOGIE – AUTRE** « Centrifugation sérum (demande spécifique hors TERANA) » est remplacée par **Centrifugation sérum (demande spécifique)**.
- E.S.S.T. (ENCEPHALOPATHIES SUBAIGUES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES) « ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine) par tests rapides » est remplacé par **E.S.B. (Encéphalopathie Spongiforme Bovine)**, dépistage par test rapide est indiqué dans la colonne Méthode et « Tremblante (ovins, caprins) par tests rapides » est remplacé par **Tremblante (ovins, caprins) – dépistage par test rapide** et dépistage par test rapide est indiqué dans la colonne Méthode.

**Dans HYDROLOGIE ET ENVIRONNEMENT :**

- « Dénombrement des bactéries aérobies à 22°C (FT22) » est remplacé par **Bactéries aérobies revivifiables à 22°C**,
- « Dénombrement des bactéries aérobies à 36°C (FT36) » par **Bactéries aérobies revivifiables à 36°C**,
- « Dénombrement des coliformes (COLI) » par **Coliformes totaux**,
- « Dénombrement des Escherichia coli (ECOLI) » par **Coliformes totaux + Escherichia coli**,
- « Dénombrement des coliformes et Escherichia coli (COLILERT) » par **Coliformes totaux + Escherichia coli (Quanty tray)**,
- « Dénombrement des Escherichia coli (NPP microplaque) (ECOLINPP) » par **Escherichia coli (microplaques)**,
- « Dénombrement des entérocoques intestinaux (ENTE) » par **Entérocoques**,
- « Dénombrement des entérocoques intestinaux (ENTEROLERT) » par **Entérocoques (Quanty tray)**,

- « Dénombrement des entérocoques (NPP microplaque (E (microplaques),
- « Recherche et dénombrement de Legionella spp et pne **Legionella pneumophila**,
- « Dénombrement de Pseudomonas aeruginosa» par **Pseudomonas aeruginosa**,
- « Dénombrement des bactéries anaérobies sulfito-réductrices (ASR)» par **Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices**,
- « Dénombrement des staphylocoques pathogènes (STAUE)» par **Staphylocoques pathogènes**,
- « Dénombrement et identification du phytoplancton (cyanobactéries)» par **Identification et dénombrement du phytoplancton dont cyanobactéries**,
- « Identification du phytoplancton (cyanobactéries)» par **Identification du phytoplancton dont cyanobactéries**,
- « IBGN» par **Détermination IBGN**,
- « IBGN- DCE analyse » par **Détermination MPCE**,
- « MGCE» par **Détermination MGCE**,
- « Calcul et synthèse I2M2» par **Calcul I2M2**,
- « Forfait déplacement» par **Frais de déplacement**,
- « Forfait de déplacement hors tournée en urgence» par **Frais de déplacement hors tournée en urgence**,
- « Prélèvement instantané eau de consommation (plvt unique, particuliers)» par **Frais de prélèvement d'eau de consommation (Plvt unique)**,
- « Prélèvement instantané eau de consommation (plvt multiples ou lié à HYA)» par **Frais de prélèvement d'eau de consommation (Plvt multiples ou lié HA)**,
- « Prélèvement instantané eau de baignade» par **Frais de prélèvement des eaux de loisirs naturelles (Baignade)**,
- « Prélèvement instantané eau de piscine» par **Frais de prélèvement des eaux de loisirs traitées (Piscine)**,
- « Prélèvement instantané autocontrôles légionelles (ECS)» par **Frais de prélèvement d'eau pour la recherche de légionelles (ECS)**,
- « Prélèvement instantané autocontrôles légionelles (TAR)» par **Frais de prélèvement d'eau pour la recherche de légionelles (TAR)**,
- « Prélèvement instantané eau de rivières» par **Frais de prélèvement des eaux superficielles (Rivières)**,
- « Frais de prélèvement Piézomètre» par **Frais de prélèvement d'eaux souterraines (Piézomètre)**,
- « IBGN-DCE, Prélèvement » par **Frais de prélèvement IBGN**,
- « Chlore libre et total» par **Chlore libre et chlore total**,
- « Température» est précisé par **Température de l'air**, et par **Température de l'eau**.

Dans HYGIENE ALIMENTAIRE la distinction entre les denrées alimentaires et les prélèvements de surface ont été distinguées pour une meilleure compréhension, cela implique que l'intitulé de tarif :

- « Anaérobie Sulfite Réducteurs» est remplacé par **Bactéries anaérobies sulfite-réductrices (46°C)**,
- « Campylobacter (Dnt)» par **Campylobacter spp**,
- « Entérobactéries» par **Entérobactéries à 37°C**,
- « Escherichia coli» par **Escherichia coli  $\beta$ -glucuronidase (+)**,
- « Bactéries Lactiques Mésophiles» par **Flore lactique**,
- « Levures moisissures» par **Levures et moisissures à 25°C**,
- « Pseudomonas Présomptifs» par **Pseudomonas spp. Présomptifs**,
- « Staphylocoques coagulase positive» par **Staphylocoques à coagulase (+) sans confirmation**,
- « Forfait prélèvement surface (1 point)» par «**Microorganismes aérobies à 30°C + Entérobactéries (1 bi-lames) »**,
- « Contrôle de surface 1 paramètre» par **Microorganismes aérobies à 30°C (1 boîte de contact)**, par **Entérobactéries à 37°C (1 boîte de contact)** et par **Levures et moisissures (1 boîte de contact)**,

- « Contrôle de surface (*Listeria monocytogenes*)» par **Recherche sur Lingette** **monocytogenes**,
- « Contrôle de surface (Recherche salmonella)» par **Recherche**

### 3) Le tarif suivant est modifié dans :

HYDROLOGIE ET ENVIRONNEMENT le tarif

- **Coliformes totaux + *Escherichia coli* (Quanty tray)** fixé initialement à 25,55 € HT passe à **25,60 € HT**.

### 4) Les analyses avec les tarifs suivants sont à ajouter :

SANTE ANIMALE – BIOLOGIE MOLICULAIRE – AUTRE :

Forfait de sous-traitance : le tarif est fixé à 15 €.

SANTE ANIMALE – IMMUNO-SEROLOGIE – AUTRE :

Forfait de sous-traitance : le tarif est fixé à 15 €.

SANTE ANIMALE – DIAGNOSTIC VETERINAIRE - BIOLOGIE MOLICULAIRE – AUTRE :

Forfait de sous-traitance : le tarif est fixé à 15 €.

HYDROLOGIE ET ENVIRONNEMENT :

PARAMETRES HYDROBIOLOGIQUES :

- Identification et dénombrement des cyanobactéries : le tarif est fixé à 160,00€.
- Dosage de Cyantoxines (4 toxines) en période estivale (juin/septembre) – méthode interne selon fournisseur : le tarif est fixé à 500 €.
- Dosage de Cyantoxines (4 toxines) hors période estivale (octobre/mai) – méthode interne selon fournisseur : le tarif est fixé à 750 €.

PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUR SITE

- Etablissement du planning annuel pour les eaux résiduaires le tarif est fixé à 60,00 €,
- Frais de dossier (colisage...) le tarif est fixé à 15,00 €,
- Frais de prélèvement des eaux résiduaires le tarif est fixé à 20,00 €,
- Frais de prise en charge et flaconnage (Prélèvement hydrobio) le tarif est fixé à 40,00 €,
- Frais de prélèvement MPCE (NF T90-333) le tarif est fixé à 221,00 €
- Bioxyde de chlore – méthode interne le tarif est fixé à 5,25 €,
- Transparence disque de Secchi (NF EN ISO 7027) le tarif est fixé à 5,25 €.

HYGIENE ALIMENTAIRE

- Forfait "Beurre- crème - fromage" le tarif est fixé à 48,00 €,
- *Listeria spp* - BKR 23/02-11/02 (COMPASS) et - NF EN ISO 11290-1 le tarif est fixé à 38,96 €,
- Frais de prélèvements d'air le tarif est fixé à 35,00 €.

La méthode analytique utilisée et, si elle existe, l'accréditation Cofrac ont été ajoutées.

#### ARTICLE 3 :

Le catalogue annexé à la délibération N°CD2025-12/4/27 du Conseil départemental modifié par le présent arrêté est joint en annexe dans sa nouvelle version.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2026 ou à sa date de publication si postérieure. Ces dispositions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié sur le site Internet du Département de la Creuse.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse – 4 Place Louis Pasteur – 23000 GUÉRET – dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud, CS40410 87000 Limoges, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyen » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Creuse,
- ✓ Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Signé **Valérie SIMONET**